



Arrêt

n° 228 774 du 14 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OULAD EL HAJ *loco* Me I. GULTASLAR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant Partiya Karkerên Kurdistan (PKK) de longue date et membre du Halkların Demokratik Partisi (HDP) depuis 2015.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous quittez la Turquie en 1991-1992 pour des raisons politiques et vous rendez en Allemagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale, mais celle-ci vous est refusée.

Vous êtes condamné en Allemagne en 1996 pour trafic de stupéfiants.

Vous êtes rapatrié en Turquie dans les années 2000. A votre retour, vous êtes amené par les autorités turques à faire votre service militaire. Vous effectuez celui-ci de 2007 à 2008.

Vous êtes représentant du HDP dans le village de Yuzev depuis 2013-2014.

Vous êtes observateur pour le HDP durant des élections de 2014 et 2015.

En 2015, vous partez vous installer à Istanbul durant huit mois suite aux pressions qui pesaient sur vous. La même année, vous devenez membre du HDP.

Quand vous êtes à Yuzev, vous aidez logistiquement le PKK avec certains de vos amis et soignez leurs blessés.

Le 24 décembre 2016, vous voyagez légalement en Belgique. Dix jours plus tard, vous apprenez l'arrestation de votre ami E.P.. A la suite de cette arrestation, une descente est effectuée par vos autorités à votre domicile.

Le 06 avril 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué et emprisonné par vos autorités (entretien du 02 février 2018, p. 18). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de ces craintes.

Premièrement, vous n'avez pas rendu crédibles les faits générateurs de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que votre crainte n'est établie que sur base de vos suppositions personnelles quant à votre situation en Turquie.

Ainsi, questionné lors de votre entretien sur vos problèmes en Turquie, vous dites : « Je ne sais pas de quoi je suis accusé, je n'ai reçu aucun document de la part de l'État, mais je pense à cause de mes activités dans le HDP et du fait que j'ai participé à différentes manifestations. Je ne sais pas. » (entretien du 02 février 2018, p. 19). Vous affirmez ensuite que vos autorités vous recherchent car elles ont demandé après vous. Le Commissariat général note cependant une nouvelle fois que la réalité de ces recherches est basée sur vos seules affirmations et qu'aucun élément objectif ne permet d'établir la réalité de celles-ci. En outre, le Commissariat général constate que vous en ignorez la raison (ibid., pp. 11 et 19) ce qui n'est pas pour rendre vos craintes plus crédibles.

Vous fondez par ailleurs vos craintes en cas de retour sur le fait qu'un de vos amis, E. a été arrêté par les autorités turques et supposez que ce dernier aurait livré votre nom (ibid., p. 11). Le Commissariat général relève pourtant que vous ignorez la date à laquelle votre ami a été arrêté – vous dites : « Je pense que c'était en 2016 » (ibid., p. 19) – alors même vous situez cet événement précis comme l'élément qui vous a amené à craindre un retour dans votre pays. Une telle méconnaissance empêche dès lors le Commissariat général d'apporter du crédit à vos propos. Et cela d'autant plus qu'amené dans un deuxième temps à livrer plus d'éléments de précision sur cette arrestation, vous êtes à nouveau dans l'incapacité de livrer le moindre élément contextuel sur les circonstances de cette arrestation (ibid., p. 19). Interrogé alors sur les moyens que vous auriez mis en œuvre pour vous renseigner à ce sujet, vous relayez juste les propos de votre mère selon lesquels votre ami a été arrêté et que la Jendarma est venue fouiller chez vous (ibid., p. 19). Encore une fois, vous n'apportez pas plus d'éléments permettant d'établir la réalité de vos déclarations. Vous ignorez ainsi les circonstances de cette descente à votre domicile ou si celle-ci était menée dans un cadre légal (ibid., p. 20). Informé du manque de consistance de vos propos, vous dites n'avoir « pas pensé » à poser plus de questions à votre mère (ibid., p. 19). Cependant, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général.

Encore, amené lors de votre deuxième entretien à revenir sur la situation de votre ami E., vous « pensez » que celui-ci est toujours emprisonné, sans cependant pouvoir l'affirmer, et ignorez la peine à laquelle il a été condamné (entretien du 06 juin 2018, p. 8). Vous ne connaissez pas non plus la raison de cette condamnation ou ce qui a été reproché à votre ami par l'État turc. Questionné à nouveau sur les démarches entreprises pour obtenir plus d'informations à ce propos, vous restez laconique et vague en déclarant avoir demandé deux fois à des « amis que [vous] connaiss[iez] » sans obtenir de réponse (ibid., p. 8), ce qui continue d'ôter du crédit à vos déclarations. Vous n'apportez enfin aucune preuve du procès de votre ami (ibid., p. 8).

En définitive, dès lors que l'arrestation de votre ami est à la base de vos craintes de retour en Turquie – vous affirmez craindre d'être accusé « du même délit qu'E. » (entretien du 06 juin 2018, p. 9) – il n'est pas crédible que vous ignoriez tout des raisons de son accusation ou encore des faits qui lui sont reprochés. Dès lors, votre absence de démarche pour vous renseigner à ce sujet n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte en lien avec l'arrestation de ce dernier et ne permet pas d'établir la réalité de cette arrestation.

Cette conviction est confirmée par le fait qu'interrogé lors de votre deuxième entretien sur votre situation en Turquie, vous n'avez pas plus été en mesure d'apporter d'éléments à ce sujet. Vous dites ainsi ignorer votre situation actuelle en Turquie : « Je ne sais pas » (ibid., p. 9) et affirmez seulement « Je suis recherché » (ibid., p. 9). Vous précisez ultérieurement : « En fait ils avaient dit à ma mère : « ton fils est un terroriste », moi personnellement je n'ai pas fait de recherches sur ma situation » (ibid., p. 9).

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous avez introduit votre demande de protection tardivement, ce qui n'est pas non plus compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous êtes arrivé en Belgique légalement le 24 décembre 2016 et dites que votre domicile a été perquisitionné dix jours plus tard (entretien du 02 février 2018, p. 15). Or, vous avez introduit votre demande de protection internationale le 06 avril 2017, soit environ quatre mois après avoir été mis au courant des descentes policières à votre domicile. Confronté à la tardiveté de votre demande de protection – vous étiez en Belgique au moment où vous avez appris les perquisitions à votre domicile et connaissiez la procédure de demande de protection internationale puisque vous l'aviez déjà demandée en Allemagne – vous expliquez seulement vous être posé la question d'un retour en Turquie et dites avoir espéré une amélioration (entretien du 02 février 2018, p. 20). Vous affirmez ensuite que « de jour en jour la situation s'empirait », ce qui vous a poussé à introduire votre demande de protection (ibid., p. 20). Cependant, d'une part vous n'avez jamais amené d'éléments contextuels permettant d'établir la dégradation de votre situation en Turquie et d'autre part le Commissariat général relève, comme expliqué supra, que l'absence dans votre chef de toute démarche pour vous renseigner sur votre situation en Turquie ne rend pas crédibles vos explications.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le long délai entre l'occurrence de vos problèmes et votre demande de protection internationale. Or, une telle attentisme est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, rien ne permet de croire qu'un quelconque problème avec vos autorités ait motivé votre départ de Turquie.

En effet, il n'est pas permis de croire que votre départ de Turquie ait été motivée par une quelconque crainte, dès lors que vous affirmez à deux reprises : « En fait, je ne pensais pas rester en Belgique, même après que mon visa était périmé » (entretien du 02 février 2018, p. 15) ; « Je voulais retourner. Je n'avais pas l'intention de demander l'asile et de rester ici » (ibid., p. 20).

De plus, le Commissariat général relève que vous avez voyagé depuis la Turquie avec votre passeport, de manière légale, et n'avez rencontré aucun problème avec vos autorités pour sortir de votre pays, excepté le fait qu'il vous a été reproché de voyager avec trop d'argent (entretien du 02 février 2018, p. 15). Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que vous quittez la Turquie légalement avec votre passeport (farde « Documents », passeport) ce qui renforce la certitude que vous n'aviez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités au moment de votre départ.

Quatrièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant votre profil politique que les faits que vous liez à celui-ci.

Invité à dresser votre profil politique, vous dites ainsi tout d'abord être membre du Halkların Demokratik Partisi (Parti démocratique des peuples - HDP) depuis 2015 (entretien du 02 février 2018, p. 6), et soutenez ensuite être en contact avec ce parti depuis qu'il se nommait BDP en 2008 (ibid., p. 6). Vous expliquez en outre avoir été représentant du HDP dans le village de Yusev à partir de 2013 ou 2014 (ibid., p. 8) sans cependant amener le moindre détail sur le contenu de cette fonction. Amené par après à énoncer de manière précise les activités menées pour le compte de ce parti, vous soutenez avoir participé « aux » manifestations sans apporter plus de précision à vos propos (ibid., p. 9). Or, un tel manque de précision ne permet pas d'établir votre engagement dans ce parti. Encore, vous dites avoir visité les familles de personnes décédées et avoir sensibilisé des gens (ibid., p. 9). A nouveau, le caractère lapidaire de vos déclarations ne permet pas d'établir la visibilité de cette fonction ou même la fréquence de ces activités. Enfin, vous soutenez vous être rendu aux réunions du parti (ibid., p. 9). Revenant plus en détails sur ce point lors de votre deuxième entretien, vous dites avoir participé environ dix fois à ces réunions (entretien du 06 juin 2018, p. 14) et tenez des propos vagues et confus sur le contenu exact de celles-ci (ibid., p. 13). En outre, force est de constater que ces réunions étaient ouvertes à tout un chacun et que vous n'y avez joué aucun rôle actif.

Par conséquent, votre absence de fonction pour le HDP, le caractère peu détaillé de vos activités pour ce parti et votre faible implication apparente dans ses activités ne permet pas de vous établir un profil de membre actif et visible, qui serait à même d'être ciblé par les autorités kurdes.

Invité par ailleurs à livrer une preuve de votre inscription effective de membre HDP auprès des autorités turques via votre « e-devlet », vous êtes resté en défaut de fournir un tel document (entretien du 06 juin 2018, p. 12). Vous expliquez dans un premier temps ignorer le fonctionnement du système e-devlet (ibid., p. 12). Informé cependant du fait que vous pourriez obtenir de l'aide de vos contacts en Belgique pour accéder à ce site administratif en ligne, vous soutenez cette-fois avoir envoyé votre mère pour obtenir le code d'accès et dites que celle-ci se l'est vu refuser (ibid., p. 12), ce qui tend à démontrer que vous connaissez le fonctionnement de ce site et ne rend pas crédibles vos précédentes déclarations selon lesquelles vous êtes inscrit en tant que membre dans le parti HDP. Partant, vos affirmations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre affiliation à ce parti.

Ensuite, vous déposez un formulaire d'adhésion au HDP daté du 02 janvier 2015 (farde « Documents », pièce 1) pour attester de votre appartenance à ce parti. D'emblée, le Commissariat général constate plusieurs éléments de nature à remettre en cause le caractère probant de ce document. D'une part, vous remettez l'original de ce document, pourtant destiné à un usage interne au parti. En effet, comme indiqué sur le document, seul le talon se situant au bas de la feuille est destiné à être remis lors de la demande d'adhésion à ce parti. D'autre part, force est de constater que ce document est insuffisamment rempli, ce qui continue de lui enlever toute force probante. Ainsi, des éléments essentiels à votre enregistrement, tels que vos coordonnées mail, votre téléphone, et votre photo d'identité manquent sur ce document. En outre, le Commissariat général constate que l'entièreté de ce document a été complété par une seule et même personne et que celui-ci n'a pas été signé par votre personne. Dès lors, aucune force probante ne peut être attribuée à ce document.

Vous déposez également une lettre manuscrite rédigée par K.S., co-président HDP du district de Karakoçan/Elazig (farde « Documents », pièce 2). Dans cette lettre, apposée de votre photo, cette personne témoigne de votre activité dans le bureau HDP de son district. Il y décrit de manière vague votre fonction : « relation avec le peuple » (ibid.). A la suite de cette description, cette personne affirme que suite à des pressions que vous auriez subies, vous avez été obligé de quitter votre pays (ibid.). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez invoqué aucun fait générateur de votre fuite de Turquie, ce qui entre en contradiction avec les précédentes déclarations. Questionné en effet sur la raison de votre départ de ce pays, vous soutenez être venu en Belgique dans le cadre de vacances : « pour voir ma sœur, mes proches et retourner au pays » (entretien du 02 février 2018, p. 15). Dès lors, le caractère général, peu circonstancié, ainsi que les évidentes contradictions avec vos déclarations viennent enlever toute force probante à ce document.

Concernant la lettre manuscrite de M.Y., président du HDP pour le district de Karakoçan, datée du 23 janvier 2017 et la copie de votre carte d'observateur (farde « Documents », pièces 4 et 5), ces documents tendent à attester votre rôle d'observateur lors des élections locales de 2014 et des élections générales du 07 juin 2015. Une liste des observateurs du HDP est jointe à ce premier courrier, dans laquelle vous apparaissez (ibid.). Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause votre fonction lors de ces élections, le simple fait d'avoir exercé cette fonction au cours de deux élections comme de nombreux citoyens turcs ne permet pas de vous identifier un profil de membre actif et visible du HDP qui aurait pu amener les autorités kurdes à vous cibler plus particulièrement. Au surplus, le Commissariat général s'étonne de la date de rédaction de ce document : le 23 janvier 2017, soit plus de deux mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale. Par conséquent, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour vous établir un profil crédible de membre actif au sein du parti HDP.

Par ailleurs, vous dites être sympathisant du PKK de longue date (entretien du 02 février 2018, p. 6). Interrogé sur la nature de cette sympathie, vous soutenez avoir distribué des tracts lors de votre jeunesse et avoir apporté votre soutien à ce mouvement (ibid., pp. 6-7). Toutefois, le Commissariat général relève qu'interrogé à propos des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Turquie, vous affirmez que vos autorités ignorent votre sympathie pour ce mouvement : « Non, les autorités ne savaient pas. Si elles étaient au courant, elles allaient m'amener » (ibid., p. 11). En outre, le Commissariat général rappelle que vous avez été en mesure de quitter la Turquie, légalement et muni de votre propre passeport, ce qui empêche le Commissariat général de croire que vos autorités ne vous aient jamais identifié le moindre profil de sympathisant PKK.

Par conséquent, rien ne permet de croire qu'il existe en Turquie la moindre crainte pour vous en raison de votre sympathie pour ce mouvement.

Vous dites avoir été mis cinq à six fois en garde à vue en Turquie (entretien du 06 juin 2018, p. 4). Invité cependant à revenir sur chacune celles-ci, vous n'en citez plus que quatre (ibid., pp. 4-6). Concernant ces événements, le Commissariat général relève que ces gardes à vue n'ont jamais été ciblées contre vous personnellement : vous étiez à chaque fois arrêté avec des groupes de personnes (ibid., pp. 4-6) hormis une fois, et cela dû au fait que vous étiez en situation d'insoumission (ibid., p. 4). De plus, lors de de toutes ces gardes à vue, vous n'avez jamais fait mention de traitements dégradants, et n'avez jamais été détenu au-delà du délai légal (ibid., pp. 4-6). Par ailleurs, vous situez votre dernière garde à vue en 2015, soit plus d'un an avant votre départ du pays, ce qui empêche le Commissariat général de croire que cet événement ait amené votre départ de Turquie.

En outre, rien ne permet de croire qu'il existe pour vous une quelconque crainte en raison du profil politique de membres de votre famille. Force est en effet de constater qu'interrogé pour savoir s'il existait dans votre famille des personnes présentant un profil politique, vous dites : « Pas pour le moment » (entretien du 02 février 2018, p. 13) et ajoutez ensuite avoir entendu parler de deux petits-enfants de votre tante paternelle qui auraient rencontré des problèmes à la suite du coup d'état manqué. Vous déposez en outre des copies des cartes d'identité de vos cousins réfugiés en Allemagne et citez la présence de plusieurs membres de votre famille en Europe dont vous soutenez qu'ils sont dans le PKK sans cependant apporter plus d'explication sur leur implication politique ou les raisons qui les auraient poussés à demander une protection internationale (entretien du 02 février 2018, p. 14 ; entretien du 06 juin 2018, p. 14). Invité à revenir sur le profil politique de membres de votre famille lors d'un deuxième entretien, vous citez également le petit fils de votre oncle maternel qui a été arrêté à Sirnak (entretien du 06 juin 2018, p. 14) sans apporter plus d'éléments sur sa situation.

Vous citez encore le frère de votre beaufrère, sans être en mesure de dresser son profil politique exact, et votre frère qui a eu un profil politique passé mais qui vit actuellement dans votre village sans rencontrer de problèmes avec vos autorités.

En définitive, il ressort de vos déclarations qu'il existe dans votre famille élargie des personnes présentant un profil politique. Cependant, force est de constater que vous n'avez dressé aucun lien entre ces personnes et votre situation personnelle. Questionné à ce sujet, vous dites en effet clairement : « Non, ce n'est pas lié. Je n'ai pas rencontré de problèmes à cause d'eux » (entretien du 02 février 2018, p. 14 ; entretien du 06 juin 2018, p. 15). Dès lors, rien ne permet d'établir dans votre chef une quelconque crainte en raison du profil politique de ces personnes. Ainsi, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Rien non plus ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en raison de vos activités en Belgique.

Vous déposez ainsi des photos de vous lors de manifestations kurdes (farde « Documents », clé USB) pour attester de votre implication en Belgique. Interrogé lors de vos entretiens à ce sujet, vous soutenez avoir participé à plusieurs manifestations en Belgique et en Hollande, ainsi qu'à un festival kurde en Allemagne (entretien du 06 juin 2018, p. 17). Bien qu'il ne remette pas en cause votre participation à de tels événements, le Commissariat général relève cependant que vous n'avez jamais été amené à exercer un rôle qui aurait pu vous amener à avoir une visibilité quelconque vis-à-vis de vos autorités : « Je participe en tant que simple participant et je donne aussi parfois mes opinions sur certaines choses » (entretien du 06 juin 2018, p. 17).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que votre simple participation à des manifestations kurdes en Europe amènerait vos autorités à vous identifier un profil d'opposant actif en Belgique et à vous cibler en cas de retour en Turquie.

Les derniers documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (farde « Documents », pièce 7) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général relève en outre que ce document indique qu'en mars 2015, vous avez été en mesure de quitter la Turquie légalement pour y venir en Europe. Or, vous soutenez avoir subi des « pressions » de la part de vos autorités à cette période, ce qui continue d'amenuiser la crédibilité de vos propos.

Les multiples cartes d'identité des membres de votre famille et de vos amis (farde « Documents », pièce 8) présents en Europe attestent de l'identité de ces personnes, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, comme relevé supra, rien ne permet de croire que la situation de ces personnes soit liée à la vôtre.

Enfin, les lettres de C.B. et F.A. (farde « Documents », pièces 3 et 6) sont des témoignages attestant que votre participation à des activités menées avec vos amis et de votre affiliation au HDP. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Turquie a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays.

Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir : le « E-devlet du requérant (F. C.) (Questionnaire d'appartenance à un parti politique) » ; une pièce d'identité (Hollande) de l'ami du requérant F.A. (réfugié reconnu) ; quinze photographies du requérant lors d'événements organisés à Bruxelles ; une attestation du centre kurde « Koerdisch Democratische » du 1^{er} décembre 2018 ; une copie du document d'identité allemand de B. M. (cousin du requérant) et réfugié reconnu ;

une copie du document d'identité (allemand) de B. M. H. et I. B. (réfugié reconnu) ; des pièces actualisées (depuis décembre 2016) relatives à la localité du requérant (Karakoçan) ; un document intitulé, « Elazig Karakoçan'da sokaga çıkma yasagi », du 08 décembre 2016 ; un document intitulé « Elazig'da 15 bölge için yasak ilanı » du 22 mars 2017 ; un article intitulé « Elazig Karakoçan'da sokaga çıkma yasagi ilan edildi » du 26 juin 2017 ; un article intitulé « Elazig'da 15 bölgeye giriş yasagi » du 24 octobre 2017 ; un article intitulé « Elazig'da 15 bölge, özel güvenlik bölgesi ilan edildi » du 29 janvier 2018 ; un article intitulé « Elazig'da 15 bölge, özel güvenlik bölgesi ilan edildi » du 14 novembre 2018 ; un article intitulé « Elazig'da 15 bölge, özel güvenlik bölgesi ilan edildi » du 15 décembre 2018 ; un article intitulé « Karakoçan Belediyesi'ne terör operasyonu : Başkan dahil 11 gözaltı » du 27 janvier 2016 ; un article intitulé « Elazig'da PKK/KCK Operasyonu : 11 Gözaltı » du 20 décembre 2016 ; un article intitulé « Elazig Karakoçan'da PKK operasyonu : 5 gözaltı » du 12 avril 2017 ; un article intitulé, « Karakoçan'da muhtaralar PKK gözaltısı » du 12 avril 2017 ; un article intitulé « Elazig'in Karakoçan ilçesinde PKK'ya ait depo bulundu » du 22 avril 2017 ; un article intitulé « Bingöl ve Elazig'da 11 terörist öldürüldü » du 27 juin 2017 ; un article intitulé « Karakoçan'da operasyon sürüyor : 1 PKK'lı öldürüldü » du 27 juin 2017 ; un article intitulé « Karakoçan'da IHA'lı terör operasyonu : 5 terörist öldürüldü » du 23 septembre 2017 ; un article intitulé « 6 PKK'linin ölü geçirdiği operasyonda yakalanan terörist « Mavi liste'yemis » du 26 septembre 2017 ; un article intitulé « Karakoçan'da Operasyon : 1 terörist » yakalandı » du 31 octobre 2017 ; un article intitulé « Elazig'da PKK operasyonu : 10 gözaltı » du 14 février 2018 ; un article intitulé « Kovancılar ile Karakoçan'da PKK'ya sosyal medya operasyonu : 8 gözaltı » du 17 mars 2018 ; un article intitulé « Elazig'da PKK/KCK operasyonu : 6 gözaltı » du 9 juillet 2018 ; un article intitulé « PKK propagandası : 4 gözaltı » du 27 novembre 2018 ; un article intitulé « Mazlum Dogan'ın ablası, Karakoçan'dan belediye başkan adayı diye tutuklandı » du 16 janvier 2019 ; un article intitulé « Sosyal medyadan terör propagandasına operasyon » du 23 janvier 2019 ; un article intitulé « Turquie : 735 personnes arrêtées pour soutien aux militants kurdes » du 17 février 2019.

3.2. Lors de l'audience du 8 octobre 2019, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un COI Focus –Turquie : « Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

4.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de prudence et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 16).

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. La partie requérante a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents, à savoir : un formulaire d'adhésion au HDP du 2 janvier 2015 ; une lettre manuscrite rédigée par K.S., co-président du HDP du district de Karakoçan/ Elazig ; une lettre de M.Y., président du HDP du district de Karakoçan, du 23 janvier 2017 ; une copie de la carte d'observateur ; un passeport ; les cartes d'identité des membres de sa famille et de ses amis qui se trouvent en Europe ; les lettres de C.B. et F.A.

A cet égard, la partie défenderesse estime que le formulaire d'adhésion au HDP permet d'attester l'appartenance du requérant à ce parti. Elle relève cependant des anomalies et incohérences qui l'amène à considérer qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document ; notamment le fait qu'elle dépose l'original du document, pourtant destiné à un usage interne au parti. La lettre manuscrite rédigée par K.S., co-président du HDP du district de Karakoçan/ Elazig dans laquelle son auteur témoigne des activités du requérant dans le bureau HDP ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. La partie défenderesse constate en effet que les faits rapportés par ce témoin, notamment le fait que suite aux pressions le requérant aurait été contraint de quitter le pays, ne trouvent aucun écho dans les déclarations du requérant lors de son audition où il a soutenu être venu en vacances pour voir ses proches et non pour fuir son pays. S'agissant de la lettre manuscrite de M.Y., président du HDP pour le district de Karakoçan, du 23 janvier 2017 et la copie de sa carte d'observateur, la partie défenderesse considère que ces documents attestent tout au plus le rôle du requérant comme observateur lors des élections locales de 2014 et des élections générales du 7 juin 2015.

Elle considère que le seul fait d'avoir exercé cette fonction au cours de deux élections comme de nombreux citoyens turcs ne permet pas d'identifier le requérant comme quelqu'un ayant un profil de membre visible et actif du HDP qui aurait pu amener les autorités turques à le cibler plus particulièrement.

Le passeport et la carte d'identité attestent de l'identité et de la nationalité du requérant. La partie défenderesse constate en outre qu'en 2015, alors que le requérant soutient qu'il subissait des pressions de la part des autorités turques, il a été en mesure de quitter la Turquie légalement pour venir en Europe pour des vacances.

Quant aux lettres de C.B. et de F.A., la partie défenderesse constate que ces documents permettent d'attester de la participation du requérant à des activités menées avec ses amis ainsi que son affiliation au HDP. Elle considère toutefois qu'il s'agit là de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées.

Quant aux cartes d'identité des membres de sa famille et de ses amis, la partie défenderesse estime que ces documents permettent d'attester de l'identité et de la nationalité de ces personnes ainsi que le fait qu'elles vivent en Europe. Toutefois, elles ne permettent en aucun cas d'attester que la situation de ces personnes est liée à celle du requérant.

Les photographies et vidéos publiées sur la clé USB du requérant attestent tout au plus de la présence du requérant lors de manifestations organisées par des associations kurdes.

Ces constats sont pertinents et conformes au dossier administratif, la partie requérante n'y oppose, par ailleurs, aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Les articles de presse annexés à la requête et portant sur la situation sécuritaire et les droits de l'homme en Turquie ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Les copies des documents d'identité allemandes de B.M., de B.M.H., de F.A. et I.B. attestent de l'identité et de la nationalité de ces personnes. À l'instar des autres pièces d'identité déposées par le requérant, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'attester que les motifs ayant mené ces personnes à s'installer en Europe sont les mêmes que ceux invoqués par le requérant.

L'attestation du centre kurde « koerdisch demokratische » mentionne le fait que le requérant participe à des activités de protestation organisée par cette association et que le requérant est parfaitement intégré à la société belge. À cet égard, le Conseil estime que cette attestation porte sur des éléments qui ne sont pas contestés, à savoir le fait qu'il participe à des activités organisées par cette association et qu'il est intégré en Belgique. Toutefois, il observe qu'il n'y est pas fait état du rôle que le requérant aurait pu exercer au sein de cette association et qui aurait pu l'amener à avoir une visibilité quelconque vis-à-vis de ses autorités.

Les photographies du requérant durant des manifestations organisées en Belgique, en Europe et en Turquie par les associations kurdes attestent uniquement de la participation du requérant à ces événements.

Quant au document de l'E-devlet, le Conseil estime qu'il permet d'attester de l'appartenance du requérant au HDP. À cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aucun élément en lien avec de quelconques poursuites ne figure sur ce document transmis par la partie requérante qui reprend en principe toute information judiciaire en lien avec le titulaire du compte. Partant, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'attester d'éventuels problèmes qu'il pourrait avoir lui-même en cas de retour du fait de cette appartenance au HDP.

5.8. La partie requérante ne dépose aucun autre document venant étayer ses déclarations. Il découle dès lors de ce qui précède que bien qu'elle se soit efforcée d'étayer sa demande par la production d'une preuve documentaire, celle-ci ne suffit pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

5.9. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10. Ainsi, concernant les motifs ayant poussé le requérant à se considérer comme étant réfugié sur place, la partie requérante rappelle que suite à son arriv en Belgique, l'ami du requérant a été arrêté. Elle rappelle que son domicile a été l'objet d'une descente de la part des militaires turcs ; que le requérant ne connaît pas les circonstances exactes et les motifs précis de l'arrestation de son ami E. étant donné qu'il n'était pas présent en Turquie. Elle rappelle que le requérant était responsable HDP pour le village de Yuzev qui se trouve à Karakoçan ; que son ami E. était responsable HDP dans le village de Basyurt ; que le requérant a rappelé que pendant plusieurs années, il a milité pour le HDP et qu'il a été sympathisant du PKK à qui il a apporté son aide durant plusieurs années ; que si le requérant ne connaît pas les détails de l'arrestation de son ami E., il va s'en dire que pour lui, son ami a été arrêté en lien avec des activités pour la cause kurde et son soutien pour le PKK ; que le requérant ne peut pas obtenir de documents à propos des motifs de cette arrestation étant donné la situation politique et sécuritaire actuelle en Turquie et plus particulièrement dans sa région d'origine ; que ce contexte sécuritaire et politique actuel en Turquie n'est pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

Concernant la tardiveté de sa demande de protection internationale et son départ en toute légalité de son pays, la partie requérante rappelle que le requérant a eu des difficultés à rassembler toutes les informations et commencements de preuve à sa demande de protection internationale ; qu'il a vu aussi la situation en Turquie et dans sa région s'empirer davantage avec une recrudescence de la répression et des arrestations multiples ; que les opérations répétées contre le PKK dans sa région d'origine l'ont finalement convaincu à introduire sa demande de protection internationale. Quant au fait que le requérant ait voyagé légalement avec son passeport, la partie requérante rappelle que c'est le requérant lui-même qui a précisé qu'il avait quitté son pays légalement avec son passeport ; que si le requérant voulait tromper les instances d'asile il aurait dit qu'il n'a plus son passeport et qu'il était venu par d'autres voies ; que cette transparence plaide pour la réalité de sa crainte (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, alors que le requérant soutient qu'il n'éprouvait pas la moindre crainte en Turquie au moment de son voyage touristique en Belgique et que c'est l'arrestation de son ami membre du HDP et des conséquences que pouvait avoir une telle arrestation sur sa situation personnelle qu'il s'est résolu à demander la protection internationale quatre mois après son arrivée en Belgique, le Conseil constate que le requérant tient des déclarations imprécises sur cette arrestation et sur les éventuels problèmes qu'il pourrait lui-même rencontrer de ce fait. Il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'était pas permis de tenir le récit de cette arrestation et l'importance que le requérant lui accorde pour établi. Le Conseil souligne qu'il est assez interpellant que jusqu'à présent, le requérant n'ait apporté aucun élément sur les circonstances et motifs de cette arrestation alors qu'il est l'élément déclencheur de sa décision de ne pas retourner en Turquie après son séjour en Belgique.

Il est particulièrement interpellant que le requérant, qui dispose d'un réseau de connaissance et d'amis, tant en Europe qu'en Turquie, n'ait jusqu'à présent pas été en mesure d'obtenir la moindre information à ce sujet alors qu'il a déposé des témoignages de militants et membres du HDP vivant en Turquie et originaires de sa région.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur le sort actuel de son ami E., le requérant se contente, sans autre précisions de quelque nature que ce soit, d'indiquer qu'il serait toujours en prison ; ce qui ne convainc pas le Conseil quant à la réalité de ces faits.

De même, s'agissant des poursuites et recherches invoquées par le requérant, suite à cette arrestation de son ami E., le Conseil constate que les déclarations du requérant sont particulièrement lacunaires à cet égard et qu'en définitive le requérant ne présente aucune information à ce sujet, ce qui amène le Conseil à considérer que les craintes du requérant en lien avec l'arrestation de cet ami sont purement hypothétiques.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que par rapport à la situation qui prévalait au moment de son arrivée en Belgique, le requérant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant la dégradation de sa situation personnelle en Turquie lors de son voyage touristique en Belgique et qui ont justifié sa décision d'introduire une demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil estime que la tardiveté de sa demande de protection internationale et le départ du pays en toute légalité constituent des indices supplémentaires de l'absence de crainte fondée du requérant. Les explications fournies par la partie requérante dans sa requête ne peuvent suffire à expliquer le fait que le requérant ait tardé à introduire sa demande de protection internationale. De même, dès lors qu'il soutient qu'au vu de la situation politique qui s'était déjà dégradée fin décembre 2016 et de ses craintes d'être arrêté à tout moment en raison de ses activités politiques pour le HDP il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait pas été interpellé lorsqu'il a présenté son passeport à l'aéroport en partance pour la Belgique.

5.11. Dans ce sens encore, concernant le profil politique et familial du requérant, la partie requérante soutient que dans ses deux auditions, aucune contradiction n'a été reprochée au requérant ; de même la partie défenderesse ne soutient aucune éventuelle incohérence dans le récit et les déclarations du requérant à propos de ses activités politiques ; que le requérant a donné de nombreux noms des responsables locaux du HDP et des militants kurdes comme lui ; que les réponses données par le requérant reflètent un vécu réel ; que le requérant a déposé des attestations du HDP, des preuves sur sa participation aux élections en tant qu'observateur ; que le requérant a déposé également une clé USB contenant de très nombreuses photographies et vidéos de lui lors d'événements politiques organisés par les associations kurdes ; que le requérant est activement engagé depuis de nombreuses années pour la cause kurde ; que le requérant a déposé de nombreux documents attestant son adhésion au HDP ainsi que la réalité de son engagement pour ce parti ; que la participation du requérant aux activités organisées en Europe par les associations kurdes lui donnent une grande visibilité, étant donné que les Kurdes faisant des activités pro kurde font l'objet d'une surveillance accrue des services de renseignements turcs en Europe ; que le fait de ne pas occuper un rôle particulier lors de manifestations ne signifie pas que la personne n'est pas visible comme semble le considérer la partie défenderesse ; que le fait d'apparaître avec des drapeaux interdits en Turquie peut suffire dans le contexte actuel en Turquie à considérer que la personne fait de la propagande terroriste. La partie requérante rappelle que la partie défenderesse ne remet pas en cause les gardes à vue du requérant en Turquie.

Quant au profil familial, la partie requérante rappelle que le requérant a expliqué que de nombreux membres de sa famille avaient fui en Europe et ont été reconnus réfugiés ; que le requérant a déposé les pièces d'identité de ses frères et de sa sœur attestant qu'ils avaient obtenu la qualité de réfugié en Europe ; que le requérant a indiqué que certains membres de sa famille sont des sympathisants du PKK ; que le requérant a fondé sa demande de protection internationale en Belgique sur les faits vécus personnellement et au regard de sa situation actuelle ; qu'il ne soutient pas qu'il fonde sa demande sur les événements vécus par les membres de sa famille mais qu'il est évident que lorsqu'on a de nombreux membres de sa famille qui ont demandé la protection internationale c'est un élément qui doit être pris en compte dans l'appréciation de la demande de protection internationale (requête, pages 8 à 13).

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est membre du HDP. Toutefois, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que son profil politique et sa visibilité au sein du parti sont faibles. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer que le seul profil de militant du HDP suffirait à lui octroyer une protection internationale. Le Conseil constate que le requérant ne présente aucun élément de nature à laisser penser qu'en cas de retour dans son pays, ses autorités seraient mises au courant de son opposition politique et de sa participation à diverses manifestations en Belgique pour la cause kurde. Et quand bien même elles le seraient, le Conseil constate que préalablement à son départ de Turquie, le requérant a déjà participé à des manifestations pour la cause kurde dans son pays sans qu'il ne soit autrement inquiété par ses autorités au point de le pousser à fuir son pays. Les diverses photographies déposées par ce dernier lors de manifestations en Turquie illustrent le propos.

Quant aux trois gardes à vue que le requérant soutient avoir fait l'objet, la dernière ayant eu lieu en 2015, en lien avec ses activités politiques, le Conseil constate qu'elles n'ont jamais dépassé un jour et qu'à chaque fois le requérant a été libéré. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant avait déjà fait par le passé un voyage touristique en Belgique en 2015 pour visiter sa famille et qu'il est rentré en Turquie au terme de ce séjour sans demander la protection internationale dans les pays qu'il a visités. Au surplus, le Conseil observe que le deuxième voyage touristique du requérant en 2016 n'était pas motivé par les gardes à vue subies par le passé. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément objectif de nature à attester ces gardes à vue ni leurs motifs.

Quant au profil familial, le Conseil constate que le requérant a lui-même indiqué que sa demande de protection internationale n'est pas fondée sur les événements vécus par sa famille ou ses amis ayant obtenu la protection internationale en Europe. À cet égard, le Conseil constate encore que le requérant ne fait part d'aucun problème qu'il aurait rencontré en Turquie en raison de ses liens familiaux avec des membres de sa famille ayant demandé l'asile en Europe. Il estime à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que si le contexte familial décrit était à ce point sensible et problématique, il est évident que le requérant n'aurait pas pu vivre quinze ans dans son village et ne subir de garde de vue sans conséquence.

5.12. Enfin, en ce que la partie requérante invoque les discriminations subies à l'encontre des ressortissants kurdes, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Or, les déclarations du requérant ne permettent pas de conclure que le seul fait d'être kurde suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte graves. Les arguments avancés par la requête sur le fait que les Kurdes constituent un groupe particulièrement vulnérable en Turquie n'énervent pas cette appréciation. En effet, le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument – et ne dépose en particulier aucun document – de nature à contredire les conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession.

Par ailleurs, si le Conseil est conscient du fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, il observe, sur la base des informations déposées au dossier, que celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes (dossier administratif/ pièce 24/ documents 1 et 2).

En outre, en ce que le requérant met en avant ses activités politiques pour la cause kurde, le Conseil rappelle qu'il a estimé que cet engagement allégué s'avérait faible et que le requérant ne démontre pas qu'il ait de ce fait une quelconque visibilité auprès de ses autorités nationales du fait de ses activités dans des associations culturelles kurdes en Belgique susceptibles de lui causer des problèmes avec ses autorités.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de ses craintes en raison de son origine kurde.

5.14. En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.15. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués et le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.21. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle affirme que la situation politique et sécuritaire en Turquie a basculé à partir de juillet 2015 avec le putsch manqué contre le président Erdogan. Elle rappelle que la situation dans sa localité d'origine, Karakoçan, s'est gravement détériorée avec les opérations antiterroristes menées par l'armée turque contre les membres du PKK ; que les opérations antiterroristes et les arrestations sont régulières à Karakoçan pour des faits de prétendus «propagande terroriste» ; que les opérations de l'armée turque dans le sud-est de la Turquie prolonge l'état de guerre permanent décrété par le pouvoir turc à l'égard des rebelles kurdes ; que les opérations de l'armée turque dans la localité du requérant se sont intensifiées depuis 2018 ; que le 15 novembre 2017 a été instaurée à Karakoçan une zone de sécurité spéciale avec couvre-feu et des interdictions de

sortie et ce, pour une durée d'un an jusqu'au 15 novembre 2018 ; que ce régime militaire spécial dans la région d'origine du requérant a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2019 ; que ce régime a pour objectif de permettre à l'armée turque de continuer à faire des opérations antiterroristes d'envergure et faciliter des arrestations arbitraires quotidiennes de militants kurdes ou de personnes suspectées de soutenir les revendications kurdes en se servant du prétexte de l'état militaire spécial de la région et ce, pour ne pas respecter les droits et la législation élémentaires en termes de garantie des droits fondamentaux (requête, pages 13, 14 et 15).

5.22. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante ne développe dans son recours aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, région d'origine du requérant, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

7.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN